

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2024/012

Genève, le 10 janvier 2024

CONCERNE :

Annotation de l'aloès du Cap (*Aloe ferox*)

1. En application de l'annotation #4 (f), les produits finis d'*Aloe ferox* emballés et prêts au commerce de détail sont exemptés des dispositions de la CITES.
2. À sa 19^e session (Panama, 2022), la Conférence des Parties a révisé les décisions 18.323 (Rev. CoP19) à 18.326 (Rev. CoP19), Annotation de l'aloès du Cap (*Aloe ferox*), comme indiqué dans l'annexe de la présente notification.
3. À sa 26^e session (CP26, Genève, juin 2023), le Comité pour les plantes a examiné le document PC26 Doc. 41, Annotation de l'aloès du Cap, dans lequel le Secrétariat a compilé les réponses à la Notification N° 2023/021 qui portait sur ces décisions. Le Comité pour les plantes a demandé au Secrétariat de diffuser une nouvelle Notification visant à rassembler des informations complémentaires sur les effets de la décision de ne pas soumettre aux dispositions de la CITES les produits finis d'*Aloe ferox* emballés et prêts au commerce de détail (voir compte rendu résumé PC26 SR).
4. Conformément à la décision 18.326 (Rev. CoP19) et aux recommandations du Comité pour les plantes, le Secrétariat invite les Parties et les experts à fournir des informations complémentaires en réponse aux points suivants :
 - a) si l'amendement à l'annotation #4¹ a eu un effet sur le commerce international des spécimens d'*Aloe ferox*, et, si cela est le cas, de quelle manière ; et
 - b) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur la taille de la population, la répartition, le statut et le prélèvement d'*Aloe ferox*, et, si cela est le cas, de quelle manière.
5. Les Parties et les experts sont invités à transmettre ces informations par courrier électronique à martin.hitziger@cites.org avec copie à info@cites.org avant le **20 mars 2024**, en indiquant en objet : « Notification 2024/012 concernant *Aloe ferox* ».
6. La présente notification remplace la Notification aux Parties N° 2023/021 du 2 mars 2023.

¹ L'annotation a été amendée à la CoP18 suite à l'adoption de la proposition CoP18 Prop. 55.

DECISIONS 18.323 A 18.326 (REV. COP19),
ANNOTATION DE L'ALOE DU CAP (ALOE FEROX)

À l'adresse du Secrétariat

18.323 (Rev. CoP19) *Le Secrétariat publie une notification aux Parties, demandant les informations suivantes :*

- a) *si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur le commerce international des spécimens d'Aloe ferox, et, si cela est le cas, de quelle manière ; et*
- b) *si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur la taille de la population, la répartition, le statut et le prélèvement d'Aloe ferox, et, si cela est le cas, de quelle manière.*

18.324 (Rev. CoP19) *Le Secrétariat compile les réponses fournies par les Parties conformément à la décision 18.323 (Rev. CoP19) et les transmet au Comité pour les plantes.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.325 (Rev. CoP19) *Le Comité pour les plantes examine les informations compilées conformément à la décision 18.324 (Rev. CoP19) et les autres informations pertinentes disponibles concernant le statut, la gestion et le commerce international d'Aloe ferox, en vue de déterminer si la dérogation de la réglementation CITES portant sur les produits finis d'Aloe ferox conditionnés et prêts au commerce de détail a eu un effet sur les populations naturelles de l'espèce. En fonction des résultats de cet examen, le Comité pour les plantes formule des recommandations concernant l'inscription d'Aloe ferox pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse des Parties

18.326 (Rev. CoP19) *Les pays de l'aire de répartition, les pays consommateurs et les autres pays impliqués dans la gestion, la multiplication ou le commerce d'Aloe ferox sont encouragés à fournir des informations concernant le statut, la gestion et le commerce de cette espèce comme demandé dans la décision 18.323 (Rev. CoP19).*